DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÈTE :

ARTIGLE PREMIER.
L'église de JALOGNY (Saône-et-Loire)
The control of the co
The state of the s
annular de la la communa de la la communa
appartenant à la commune de Jalogny
inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
inscrie sur l'inventaire supprementaire des monuments instoriques.
incomes many
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la prétecture, au maire de la commune
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris 1 - 3 OCT 1929

Pour la Ministre et par délégation spéciale

22-484-J, 4244-29, [10715]